

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIC

Envoyé en préfecture le 07/04/2025
Reçu en préfecture le 07/04/2025
Publié le
ID : 076-217607589-20250404-AD2025_002-AR

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

N°: AD2025_002

Service : Direction des Affaires Générales

Réf : FA/DH/CHRE

Objet : Cimetière du FAY - modificatif N° 1 - règlement général 2023

CIMETIÈRE DU FAY
MODIFICATIF N° 1
RÈGLEMENT GÉNÉRAL 2023

Nous, Maire de la Commune d'Yvetot

Vu :

- **Le Code Général des Collectivités Territoriales;**
- la Loi de Finances 2021 en son article 121,
- le décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016 ,
- l'arrêté n° AD/2013/19 en date 24 Octobre 2013 portant règlement général du cimetière du Fay,
- l'arrêté n° AD/2016/41 en date du 18 novembre 2016 relatif au modificatif n°1 du règlement général du cimetière du Fay,
- l'arrêté n° AD/2121/015 en date du 10 décembre 2021 relatif au modificatif n°2 du règlement général du cimetière du Fay,
- l'arrêté N° AD//2013/19 en date du 24 octobre 2013 et ses modificatifs.

- **Le Code Pénal**, notamment les articles,
225-17 réprimant toute atteinte à l'intégrité d'un corps comme délit de violation de sépulture,
225-18 aggravant les peines lorsque les délits de l'article précédent ont été commis pour des raisons d'appartenance à une communauté,
433-21-1 sanctionnant le non respect de la volonté du défunt en matière de funérailles,
R 610-5 relatif au non respect des décrets et arrêtés de police,
R 645-6 sanctionnant le fait de procéder à une inhumation sans l'autorisation préalable de l'officier public.

- **Le Code Civil**, notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux déclarations de décès enregistrées par l'état civil.

- **Le Code de la construction et de l'habitation**, notamment ses articles L511-4-1 et D511-13.

- La délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 1981 décidant la création d'un nouveau cimetière à Yvetot sur la parcelle cadastrée section AE, numéro 108, appartenant à la commune,
- L'arrêté préfectoral du 30 août 1982 autorisant ladite création,
- L'arrêté Municipal N°42 en date du 16 janvier 1986 portant règlement général du cimetière et ses modifications abrogé par l'arrêté 2013/19 du 24 Octobre 2013,
- La délibération du Conseil Municipal du 03 Novembre 2010 décidant l'agrandissement du cimetière du Fay sur les parcelles cadastrées AE 296 et 298, appartenant à la Commune,
- L'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 autorisant ladite extension.

Considérant :

Que l'arrêté N° AD//2023/012 en date du 7 Septembre 2023 portant règlement général du cimetière du Fay nécessite des modifications sur les articles n° : **4, 64 et 112** le composant,

Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures actualisées nécessaires pour permettre l'accès au cimetière du Fay, notamment sur les jours et horaires d'ouverture au public et aux entreprises.

ARRÊTONS CE QUI SUIT**Article 1:**

L'article 4 « horaires » est ainsi modifié :

Les portes du cimetière sont ouvertes au public tous les jours de :

- **8 h à 19 h du 1^{er} mars au 02 Novembre**
- **8 h à 17 h du 03 Novembre au 28 ou 29 février**

Le cimetière sera fermé au public en cas de neige, seules les inhumations dûment prévues seront autorisées.

L'ouverture et la fermeture des portes du cimetière du Fay sont automatisées aux heures définies ci-dessus. Toutefois, la sortie du public en dehors de ces heures sera possible au moyen d'un système de déblocage des barrières situé dans l'enceinte dudit cimetière.

Les inhumations peuvent être organisées du lundi matin au vendredi soir. Aucune inhumation ne peut avoir lieu le samedi sauf cas exceptionnel autorisé par le Maire uniquement le samedi matin.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés.

Article 2 :

L'article 64 « autorisations de pose de monument ou de caveau » est ainsi modifié :

Le concessionnaire qui a l'intention de faire construire un caveau ou de poser un monument doit, avant le début des travaux, adresser au Maire une demande d'autorisation sous couvert de son mandataire le cas échéant.

Le service des cimetières de la Mairie devra être informé de l'intervention au plus tard la veille avant 16h00 du jour des travaux avec l'indication de l'horaire d'arrivée sur le site. En cas de retard de plus d'une heure l'accès au site sera fermé.

Les heures d'intervention sur le cimetière sont de 8h30 à 11h45 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi. Le vendredi soir, l'horaire sera réduit à 16h00 maximum.

Cette demande devra mentionner :

Pour la pose des monuments : le nom du cimetière, le nom et prénom du défunt, l'emplacement, les dimensions extérieures du monument (semelle d'assise, tombale, stèle) et le texte de l'inscription.

Pour la construction des caveaux : le nom du cimetière, le nom et prénom du défunt, l'emplacement, le nombre de cases et les dimensions de la semelle ciment.

Article 3 :

L'article 112 « accès des véhicules » est ainsi modifié :

L'ouverture de la porte principale n'a lieu que pour le passage des convois et des voitures de deuil.

L'accès des autres véhicules susceptibles d'être admis pour des travaux à y effectuer, ainsi que ceux munis d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire s'effectue par l'entrée de service, (l'obtention de cette autorisation spéciale est subordonnée à la présentation en Mairie d'une carte d'invalidité, d'une carte précisant station debout pénible, ou d'un certificat médical précisant la difficulté à se déplacer).

Pour les véhicules munis d'une autorisation spéciale délivrée par l'administration, l'accès au cimetière se fait uniquement du lundi matin au jeudi soir (entre 8h30 et 11h45 ou entre 14h00 et 17h00) et le vendredi (entre 8h30 et 11h45 ou entre 14h00 et 16h00) à l'heure indiquée en mairie sur présentation au gardien du document les y autorisant.

Pour ce faire, les demandeurs doivent présenter leurs demandes d'accès au maximum la veille pour chaque visite à la mairie, service des cimetières.

En cas de retard de plus d'une demie-heure l'accès au site sera fermé.

Les véhicules admis à circuler dans l'enceinte du cimetière doivent veiller à circuler au pas, en respectant les piétons.

Les jours des Rameaux et de la Toussaint la circulation des véhicules est totalement interdite y compris pour les personnes détenant des autorisations spéciales.

Article 4 :

Les autres dispositions du règlement restent inchangées.

Fait à YVETOT le 4 avril 2025



Signé électroniquement par : Francis
Alabert
Date de signature : 07/04/2025
Qualité : Le Maire



Francis ALABERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérécour citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.